

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision n° 000034 /ARMP/CRD du mardi 26 Mai 2022, sur l'examen au fond du recours introduit par le Mandataire du Groupement DIGITECH SERVICE - IT SOLUTIONS, TEL (+227) 99 29 34 39 contre le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), BP : 12 745 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 72 32 33, relatif à l'appel d'offres ouvert national n°001/FAFPA/AON/2022, pour la fourniture de matériels informatiques.

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2021- 410/PRN/PM du 04 Juin 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2021/787/PRN/PM du 23 septembre 2021**, portant nomination d'un membre du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;**

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 13 MAI 2022

Vu la résolution du CNR du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision N°00003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la requête en date du lundi 02 mai 2022 du Mandataire du Groupement Digitech Services-IT Solutions.

Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Mesdames : Bachir Safia Soromey**, Présidente du CRD, **Souleymane Gambo Mamadou, Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Messieurs : Moustapha Matta, Rabiou Adamou et Yahaya Madou**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Groupement Digitech Service-IT Solutions, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) a, dans le cadre du processus d'acquisition des matériels informatiques lancé l'Appel d'Offre susvisé auquel le groupement **DIGITECH SERVICES-IT SOLUTIONS**, a participé.

A l'issue de l'évaluation, l'offre du groupement a été rejetée au motif que les copies de marchés similaires qu'il a fournies n'ont pas été légalisées et timbrées comme l'exigence l'**IC 4.1** des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du Dossier d'appel d'offres (DAO). 

Par lettre du 26 Avril 2022, le mandataire du **Groupement DIGITECH SERVICES-IT SOLUTIONS** a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre auquel, le Directeur Général du **FAIPA** a apporté des éléments de réponse le 29 Avril 2022.

Non satisfait de la réponse donnée à son recours, le mandataire dudit Groupement a introduit par requête reçue le 02 Mai 2022, un recours devant le CRD pour contester les motifs du rejet de son offre.

Le Comité a, dans le cadre du traitement de ce recours, rendu le 10 Mai 2022, la décision n°000028/ARMP/CRD sur la forme, dont la teneur suit :

Par ces motifs

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement **Digitech Service-IT Solutions** contre le **Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage**;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé le 13 Mai 2022 au Directeur Général du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle, la transmission des documents originaux relatifs au marché querellé, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par courrier, reçu le 18 Mai 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Pour le **Groupement Digitech Services-IT Solutions**, les motifs invoqués pour rejeter son offre ne sont pas fondés en ce sens qu'il a fourni deux copies conformes de marchés similaires telles qu'exigées par l'**IC 4.1 des DPAO**.

Le requérant explique que cette clause demande à chaque soumissionnaire d'apporter la preuve d'avoir exécuté deux marchés similaires, en produisant soit, des copies de contrats enregistrés et les PV de réception y relatifs, soit des copies des contrats enregistrés accompagnés des copies légalisées et timbrées des attestations de bonne fin.

Selon lui, c'est uniquement les copies des attestations de bonne fin qui doivent être légalisées et timbrées, ce qui exclut de cette formalité les contrats enregistrés ainsi que les PV de réception.

Il ajoute que relativement à l'observation faite sur le montant de l'enregistrement, la différence constatée est due aux pénalités de retard qui se sont ajoutés aux droits d'enregistrement de **5%** comme en attestent les quittances d'enregistrement.

Il a demandé à la PRM de reprendre l'évaluation de son offre et de mettre à sa disposition une copie du procès-verbal d'Ouverture des plis, d'Evaluation des offres et d'Attribution du marché ainsi que le rapport d'analyse du Comité d'Experts Indépendant en application des dispositions des **articles 88 et 97** du Code des marchés publics.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour sa part, le Directeur Général du **Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage** a réitéré que le motif du rejet de l'offre du groupement fondé sur la non-conformité de l'offre aux exigences de l'**IC 4.1** précitée.

Il précise que cette clause demande à chaque candidat de prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences ci-après: **« avoir effectué au moins deux (2) marchés similaires en lien avec le matériel informatique (contrats enregistrés + PV de réception ou contrats enregistrés + attestations de bonne fin en copies légalisée et timbré au cours de trois dernières années (2021,2020 et 2019), d'un montant minimum de 40 000 000 FCFA TTC chacun (...)»**.

Il fait valoir qu'à la lecture de la clause précitée, ce sont toutes les copies qui doivent être légalisées et timbrées conformément aux exigences du DAO et aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Niger.

Selon lui, les documents non légalisés restent douteux quant à leur authenticité.

Il fait remarquer que tous les autres soumissionnaires ayant participé à cet appel à la concurrence ont satisfait aux exigences de cette clause.

Pour garantir un traitement équitable entre les soumissionnaires, par respect à la réglementation et aux critères fixés dans le DAO, l'offre du **Groupe Digitech Services-IT Solutions** a été écartée.

Il a mis à la disposition du groupement à sa demande, le procès-verbal d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché ainsi que le rapport du Comité d'Experts Indépendant conformément aux dispositions des **articles 88 et 97** du Code des marchés publics.

Relativement à la différence de 5% en hors taxe sur le montant de l'enregistrement du contrat présenté, la PRM dit prendre acte des explications données par le groupement.

L'OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des faits que le différend porte sur la non-conformité à la clause **IC4.1 des DPAO du DAO** de copies de marchés similaires fournies par le **Groupeement Digitech Services-IT Solutions**.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Après avoir entendu le conseiller rapporteur et suite aux échanges, le Comité de Règlement de Différends rappelle que l'IC 4.1 du DAO demande à chaque candidat de prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences ci-après : **« avoir effectué au moins deux (2) marchés similaires en lien avec le matériel informatique (contrats enregistrés + PV de réception ou contrats enregistrés + attestations de bonne fin en copies légalisée et timbré au cours de trois dernières années (2021,2020 et 2019), d'un montant minimum de 40 000 000 FCFA TTC chacun (...)»**.

A ce sujet, le CRD constate comme l'a relevé à juste titre la PRM et contrairement à la lecture faite par le requérant consistant à dire que c'est uniquement les copies des contrats enregistré + PV de réception qui doivent être légalisée et timbrées, ce sont toutes les copies de contrats enregistrés + PV de réception ou contrats enregistrés + attestations de bonne fin qui doivent être légalisée et timbrées.

Cette clause indique que l'absence des documents exigés par l'**IC 4.1 des DPAO du DAO** entraîne le rejet de l'offre.

Aussi, le CRD relève que conformément aux dispositions de l'**article 597 bis** du Code Général des Impôts, **« il est apposé, sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 francs CFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation »**.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors de déclarer non fondé, le recours du **GROUPEMENT DIGITECH SERVICES-IT SOLUTIONS** contre le **Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage**, relatif à l'appel d'offres ouvert national **n°001/FAFPA/AON/2022**, portant fourniture de matériels informatiques pour n'avoir pas légalisées et apposées des timbres fiscaux sur les copies des documents cités par l'IC susvisée, de lever la suspension de la procédure de passation du marché et de confirmer les résultats de l'évaluation.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Dit que l'offre du requérant n'a pas satisfait aux exigences de l'**IC 4.1 des DPAO du DAO**, relatives aux marchés similaires ;
- ✓ Déclare, non fondé le recours du groupement Digitech Services-IT Solutions contre le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, relatif à l'appel d'offres national **n°001/FAFPA/AON/2022**, portant fourniture de matériels informatiques ;
- ✓ Confirme, les résultats de la Commission d'Ouverture, d'Evaluation et d'Attribution du marché ;
- ✓ Ordonne la levée de la suspension de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au **groupement Digitech Services-IT Solutions**, ainsi qu'au **Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 26 Mai 2022

LA PRÉSIDENTE DU CRD



Madame BACHIR SAFIA SOROMEY